

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD LIMOUSIN

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2024-01 M57 - FONGIBILITÉ DES CRÉDITS Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

La présidente du syndicat mixte du parc naturel régional Périgord-Limousin,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

VU la délibération n°72_2023 du comité syndical en date du 4 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération n°25_2024 du comité syndical du 19 mars 2024 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Madame la présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU la délibération n°26_2024 du comité syndical en date du 19 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de la ligne de trésorerie 2023, de février à juin 2024, sur le budget principal, il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de permettre le paiement des intérêts de celle-ci.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'autoriser les transferts suivants :

Section	Chapitre	Intitulé	Article - Fonction	Intitulé	Montant
Fonctionnement dépenses	011	Charges à caractère général	617-020	Etudes et recherche	- 7 000€
Fonctionnement dépenses	66	Charges financières	6615-020	Intérêt compte courant et dépôts	+ 7 000€

ARTICLE 2^e : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain comité syndical.

ARTICLE 3^e : La présidente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 4^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Nontron.

Fait à La Coquille, le 17 juin 2024
La présidente,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Un recours gracieux peut également être formé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

